

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention relative au Brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le Brevet communautaire), ensemble un Règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975,*

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2766, 2832 et in-8° 653.

Sénat : 285 (1976-1977).

---

Traités et Conventions. — Brevets d'invention - Propriété industrielle - Communauté économique européenne (C. E. E.).

Mesdames, Messieurs,

Le 16 novembre dernier, le Sénat a eu à connaître de deux Conventions internationales concernant les brevets : la Convention de Washington et la Convention de Munich.

Dans notre rapport n° 46, nous avons exprimé le regret que la troisième Convention, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975 et instituant un brevet communautaire, ne nous ait pas été soumise en même temps que les deux premières alors qu'elle constitue, entre les neuf Pays du Marché commun, un développement de la Convention de Munich sur le Brevet européen.

La Convention de Munich du 5 octobre 1973, signée par 21 Etats, a institué avec une seule recherche un système unique de délivrance d'un Brevet dit européen qui se divise ensuite en un faisceau de Brevets nationaux soumis au Droit particulier de chacun des Etats signataires et toutes les actions, notamment les actions en nullité, demeurent de la compétence de leurs juridictions nationales.

Les Pays signataires du Traité de Rome, dont l'un des objectifs fondamentaux est l'abolition des obstacles à la libre circulation des marchandises et l'élimination des distorsions de concurrence, avaient parallèlement prévu dès 1969 d'aller plus loin et d'instituer un Brevet communautaire qui, après sa délivrance dans le cadre de la procédure de Munich, serait régi dans ses effets par une législation commune dans l'ensemble de la C. E. E.

## I. — Les liens de la Convention de Luxembourg.

### A. — AVEC LE TRAITÉ DE ROME

La Convention de Luxembourg, dont nous sommes saisis aujourd'hui, se rattache par un lien étroit aux Traités de Rome, comme le souligne son Préambule qui indique notamment que les Hautes Parties contractantes du Traité instituant la Communauté économique européenne ont agi dans le souci « d'établir un régime communautaire de brevets contribuant à la réalisation des objectifs du Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment à l'élimination à l'intérieur de la Communauté des distorsions de concurrence pouvant résulter de la territorialité des titres nationaux de protection ». Elles considèrent « que l'un des moyens les plus appropriés, pour assurer que ce but sera atteint en ce qui concerne la libre circulation des marchandises protégées par des brevets, est la création d'un régime communautaire de brevet » et que « la création d'un tel régime communautaire de brevet est liée à l'ordre juridique communautaire ».

### B — AVEC LES TRAITÉS DE WASHINGTON ET DE MUNICH

La Convention de Luxembourg constitue un traité régional dont la possibilité est prévue par l'article 45 du Traité de Washington sur la Coopération en matière de brevet et un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention de Munich sur la délivrance des brevets européens.

On a pu comparer ces trois traités, conclus en matière de brevet, à trois cercles concentriques de plus en plus étroits et qui impliquent des obligations d'autant plus contraignantes que la surface du cercle est plus limitée.

### C. — AVEC LA CONVENTION DE PARIS

Vis-à-vis de la Convention fondamentale en matière de brevet : la Convention de Paris de 1883, il s'agit d'un arrangement particulier au sens de l'article 19 de cette Convention.

## II — Principales caractéristiques de la Convention de Luxembourg.

Alors que la Convention de Munich débouche, au terme d'une procédure unifiée de délivrance, sur un Brevet européen qui confère à son titulaire les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans chacun des Etats pour lesquels il a été demandé, la Convention de Luxembourg institue un Brevet communautaire qui produit donc les mêmes effets sur l'ensemble des territoires des Etats membres et qui ne peut être délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de ces territoires.

L'objectif recherché permet de définir le Brevet communautaire en fonction de cinq caractéristiques principales :

1° *Il est européen* et, comme on l'a indiqué plus haut, il constitue un accord particulier au sens de l'article 142 de la Convention de Munich à laquelle il est étroitement associé, et il est remarquable qu'en dépit de son caractère communautaire, qui lie seulement par définition les Etats signataires du Traité de Rome, la Convention de Luxembourg ait prévu la possibilité d'adhésion au régime de Brevet communautaire d'Etats européens non membres de la Communauté européenne, mais signataires de la Convention de Munich sur la délivrance du Brevet européen et ayant passé avec la C. E. E. un accord d'Union douanière ou de Zone de libre échange (art. 96).

2° *Il est communautaire*. Quoique résultant d'une négociation diplomatique intergouvernementale se situant en dehors du cadre de l'article 235 du Traité de Rome relatif à l'extension du domaine d'action des Communautés, la Convention de Luxembourg se rattache directement au Traité de Rome, comme nous l'avons souligné, et elle stipule de façon aussi impérative que générale, à son article 93, qu'aucune des dispositions qu'elle édicte ne pourra être invoquée pour faire échec à l'application d'une disposition quelconque du Traité de Rome.

3° *Il est unitaire*. Le caractère unitaire du Brevet européen pour le Marché commun est souligné par trois constatations. Tout d'abord, la désignation dans la demande d'un Brevet communautaire d'un ou de plusieurs Etats membres de la C. E. E., est considérée *ipso facto* comme les désignant tous, même si cela n'a pas été précisé dans la demande. Ensuite, toute la Convention est organisée autour de l'idée que le Brevet communautaire est un brevet collectif qui constitue un tout produisant rigoureusement *les mêmes*

*effets dans tous les Etats membres de la Communauté et ne pouvant être transféré, annulé ou éteint qu'indivisément. Enfin, les Etats parties à la Convention ne peuvent pas faire usage, pour le Brevet communautaire, des réserves prévues dans la Convention de Munich et qui concernent en particulier la durée du brevet, ainsi que certaines exceptions en matière de brevetabilité.*

4° *Il est autonome.* Cette constatation ressort du fait que le Brevet européen pour le Marché commun est soumis à un droit unique qui résulte à la fois des dispositions de la Convention de Luxembourg et des dispositions non contradictoires de la Convention de Munich. Elles constituent un droit absolument autonome par rapport aux droits nationaux des Etats membres, tout en ne portant pas atteinte à la faculté pour ces derniers de maintenir leur propre système de brevets nationaux.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que les effets uniformes conférés par le Brevet communautaire sont, dans l'ensemble, identiques aux effets que la loi actuelle française confère au Brevet français et s'inspirent notamment du Droit défini par la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963.

5° *Le Brevet communautaire est soumis à un contentieux unifié de la nullité.*

L'unicité et l'autonomie du Brevet européen pour le Marché commun a pour corollaire l'organisation d'un contentieux communautaire de la nullité. La Convention de Munich fixait déjà les causes de nullité du brevet qu'elle instituait. La Convention du Luxembourg va plus loin en mettant sur pied un système de contentieux de la nullité à deux degrés de juridiction, dont les organes font partie de l'Office européen des Brevets. La compétence attribuée à la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de cassation lui apporte une garantie supplémentaire, en même temps qu'elle permet d'assurer une indispensable unité d'interprétation des dispositions de la Convention.

Rappelons que ce Brevet communautaire n'a cependant pas un caractère exclusif puisque le traité maintient un double choix pour les demandeurs de brevet : soit une demande de Brevet communautaire dans l'un des pays membres qui vaut automatiquement pour l'ensemble des Neuf, soit une demande de brevet national qui reste régi par le droit national et dont l'effet territorial reste évidemment limité à l'Etat dans lequel la demande a été faite.

### III. — Analyse de la Convention.

La Convention de Luxembourg à laquelle est joint un Règlement d'exécution ne comporte pas moins de cent trente articles groupés en neuf parties subdivisées elles-mêmes en chapitres.

*La première partie* contient les dispositions générales et institutionnelles dont le chapitre premier a été résumé au début de ce rapport.

Le chapitre II concerne les instances spéciales de l'Office européen des Brevets compétentes en matière d'annulation du Brevet communautaire : une Division d'administration des brevets, une ou plusieurs Divisions d'annulation et une ou plusieurs Chambres d'annulation.

Le chapitre III traite de la composition et des compétences du Comité restreint du Conseil d'administration composé des représentants des Etats contractants, outre un représentant de la Commission des Communautés européennes sans droit de vote, ainsi que des dispositions financières qui prévoient la possibilité d'un financement communautaire ultérieur.

C'est au chapitre II que figure l'article 14 relatif aux langues des procédures et des publications que nous examinerons séparément en raison de son importance et de la controverse à laquelle il a donné lieu.

*La deuxième partie* de la Convention a trait au droit des brevets et son chapitre II à l'importante question du régime juridique de la contrefaçon pour laquelle l'article 36 prévoit l'application du « droit national concernant les atteintes au brevet national de l'Etat contractant du tribunal saisi », soit donc la législation et la compétence nationales, ce qui fait craindre dès maintenant des contradictions de jurisprudence et a déjà conduit à la création d'un groupe de travail à la recherche d'une solution plus cohérente.

Le chapitre III vise les droits nationaux antérieurs vis-à-vis du Brevet communautaire.

L'article 38 relatif aux droits fondés sur une utilisation antérieure renvoie aux dispositions nationales de même nature, mais cette solution reste provisoire puisque, dans une résolution prise lors de la Conférence de Luxembourg, les Etats signataires ont estimé nécessaire, pour éviter les disparités de droits nationaux en la matière, d'établir à cet égard des règles juridiques ayant des effets uniformes sur l'ensemble de leurs territoires.

Le chapitre V traite des licences obligatoires. Délivrées pour défaut ou insuffisance d'exploitation, elles ne peuvent être concédées sur un brevet communautaire lorsque le produit couvert par le brevet fabriqué dans un Etat contractant est mis dans le commerce sur le territoire d'un autre Etat contractant pour lequel de telles licences ont été demandées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat (art. 47). Cette règle n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public.

*La troisième partie* de la Convention est consacrée au maintien en vigueur, à l'extinction, à la limitation et à la nullité du Brevet communautaire et ces dispositions sont du même ordre que celles que l'on trouve dans la loi française de 1968.

*La quatrième partie* de la Convention expose la procédure de recours contre les décisions des instances de l'Office européen des Brevets qui sont sanctionnées en dernier ressort par une instance interne, la Grande Chambre de Recours, mais les pourvois en cassation sont portés devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

*La cinquième partie* traite des dispositions générales relatives à la procédure et à la représentation et institue un registre et un bulletin des brevets communautaires qui sont tenus par l'Office européen des Brevets.

*La sixième partie* concerne la compétence et la procédure des actions relatives aux brevets communautaires. On a vu que si les actions en matière de nullité d'un brevet communautaire sont de la compétence de l'Office européen des Brevets, l'action en contrefaçon restait du domaine des tribunaux nationaux. Or les actions en nullité interviennent couramment sous forme incidente au cours d'une action en contrefaçon. Dans un souci de coordination, il a été décidé que le tribunal national saisi d'une instance

en contrefaçon peut surseoir à statuer lorsque soit une opposition, soit une demande en limitation ou en nullité a été formée et dans la mesure où sa décision dépend de la validité du brevet. Une chambre d'annulation de l'Office européen des Brevets émet alors un avis sur la portée de la protection conférée par le brevet. Cet avis, qui ne lie pas le tribunal national, peut aussi être requis par celui-ci en dehors de la suspension de la procédure soit d'office, soit à la requête des parties.

*La septième partie* de la Convention, concernant les incidences sur le droit national, prévoit notamment l'interdiction du cumul de protection d'un brevet national et d'un brevet communautaire.

*La huitième partie* traite des dispositions transitoires et contient surtout des possibilités d'option ou de réserves qui ont dû être incluses à la demande de certains Etats.

Les dispositions de l'article 86, demandées par la Grande-Bretagne pour des raisons économiques permettent, dans la période transitoire, qui ne devrait pas excéder dix ans, à tout demandeur de brevet européen de déclarer qu'il ne désire pas obtenir un brevet communautaire mais seulement un brevet régi par la Convention de Munich, restant donc soumis aux droits nationaux des Etats.

En revanche, l'article 87 permet au demandeur d'un brevet européen, dont la demande a été déposée avant l'entrée en vigueur de la Convention, d'obtenir un brevet communautaire à condition qu'il en fasse la demande écrite à l'Office européen des Brevets.

L'article 88 a été rédigé sur les instances de la délégation italienne dont la langue n'a pas été retenue parmi les trois langues officielles de l'Office européen des Brevets. Nous y reviendrons.

L'article 89 contient une autre réserve demandée également par l'Italie au sujet des licences obligatoires dans le souci d'une plus grande protection de ses industries contre la concurrence communautaire. Cette réserve, prévue pour une période de dix ans, pourra être prolongée de cinq ans au plus.

L'article 90 traite d'une réserve concernant l'action en contrefaçon demandée par la Grande-Bretagne. Cette réserve, également d'une durée de dix ans, donne la possibilité à l'Etat, dont la législation permet à un même tribunal de statuer sur la validité du brevet en même temps que sur la contrefaçon, de prévoir que ces tribu-

naux pourront statuer sur la validité d'un brevet communautaire à trois conditions, notamment à condition que les parties en soient d'accord.

Les réserves ouvertes par les articles 88, 89 et 90 doivent faire l'objet d'une déclaration par chaque Etat qui désire les faire jouer, au moment du dépôt de leur instrument de ratification.

*La dernière partie* de la Convention contient les dispositions finales qui stipulent qu'aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour faire échec à l'application d'une disposition du Traité instituant la Communauté économique européenne (art. 93).

L'article 95 prévoit que la Convention est ouverte à l'adhésion des Etats qui deviendraient membres de la Communauté économique européenne. Cette adhésion serait d'ailleurs obligatoire.

L'article 96 prévoit la possibilité de participation à la Convention d'Etats tiers ayant adhéré au Traité de Munich et liés à la C. E. E. par une union douanière ou une zone de libre échange.

L'article 97 fixe le champ d'application territorial de la Convention et l'article 98 stipule qu'elle entrera en vigueur trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Enfin l'article 101 prévoit une procédure de règlement des différends entre Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention : recherche d'un accord par le Comité restreint et arbitrage éventuel de la Cour de Justice des Communautés européennes.

#### IV. — Les réserves.

##### A. — LE PROBLÈME DE LA LANGUE

Rappelons que la Convention de Munich dont les brevets après délivrance suivent la législation nationale de chacun des Etats pour lesquels ils sont demandés, prévoit logiquement dans son article 65, que chaque Etat contractant a le droit d'exiger une traduction du brevet dans sa langue nationale pour que celui-ci porte effet sur son territoire.

Par contre, la Convention de Luxembourg, en confirmant les trois langues officielles de la Convention de Munich : l'anglais, l'allemand et le français, édicte que le fascicule du Brevet communautaire, publié dans la seule langue officielle choisie, sera opposable dans tous les Etats contractants, sans qu'ils puissent exiger une traduction dans leur langue en dehors des revendications qui doivent être simultanément publiées dans l'une des langues officielles de chacun de ces Etats.

Seule l'Italie, dont la langue n'a pas été retenue comme une des langues officielles de l'Office européen, a insisté pour obtenir l'introduction d'une réserve qui permet aux Etats, s'ils décident d'en faire usage, d'exiger une traduction de la description du brevet dans leur langue.

Cette réserve fait l'objet de l'article 88 qui stipule qu'elle cessera de produire des effets lorsque le Conseil des Communautés, statuant à l'unanimité sur la proposition de sa commission ou d'un Etat contractant, décidera sa suppression. Il précise par ailleurs les effets différenciés que produira dans chaque Etat le dépôt des traductions suivant sa date au regard de la date de délivrance du brevet.

En réalité, en dehors de l'Italie, tous les Etats de la C. E. E. ont été d'accord pour ne pas exciper de cette réserve et le Gouvernement l'a confirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification :

« Il est certain que la simplification et l'économie apportées par la Convention au problème des traductions disparaîtraient entièrement si plusieurs Etats formulaient la réserve en cause. »

Cette décision, qui relève de la compétence de l'Exécutif, a été approuvée par les deux commissions de l'Assemblée Nationale saisies du projet : la Commission des Affaires étrangères et la Commission de la Production et des Echanges et par leurs deux rapporteurs, MM. Cousté et Ehrmann, tout en votant un amendement très pertinent de M. Ehrmann ainsi libellé :

« Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes des brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe premier, de la Convention sur la délivrance de Brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. »

Au cours du débat devant l'Assemblée, M. le président Foyer a demandé que le Gouvernement imite l'Italie au lieu de la dissuader; et cela tant au nom de la fonction juridique : pour être opposable aux personnes se trouvant sur le territoire français, il est nécessaire que le titre soit rédigé en langue française dans son intégralité, qu'au nom de la fonction économique : seule cette traduction intégrale peut assurer une documentation et une utilisation à tous les inventeurs et industriels français, notamment les petites et moyennes industries, en ajoutant qu'il y allait également de l'influence de la langue française.

Votre rapporteur a entendu toutes les parties intéressées au débat : Institut national de la propriété industrielle, Conseil national de la propriété industrielle, Association française pour la défense de la propriété industrielle, Conseil national du patronat français, Confédération des petites et moyennes entreprises, Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, les présidents des trois associations de conseils en brevets.

En fait, en dehors de ces trois dernières associations, toutes les autres parties sont favorables à la position qu'avait prise le Gouvernement et qui sera, nous l'espérons, définitivement confirmée; à savoir ne faire la réserve que si d'autres Etats contractants que l'Italie la font eux-mêmes, malgré l'accord de principe intervenu entre les huit Etats.

Les arguments pour et contre la réserve ont retenu longuement l'attention de votre Commission des Affaires étrangères et je ne ferai que résumer cette discussion à la suite des spécialistes entendus.

### 1° *Influence de la langue française.*

N'oublions pas qu'il s'agit d'un langage technique pratiquement illisible pour les non spécialistes, précise-t-on, en ajoutant : la défense de la langue française passe-t-elle par l'obligation imposée aux déposants étrangers de faire traduire leurs écrits techniques en français, ou par la possibilité, pour les écrits techniques français, d'avoir force de loi dans des pays étrangers, comme le prévoit la Convention ?

### 2° *Arguments juridiques.*

Les tribunaux français font fréquemment état des textes en langue étrangère, même dans les contrats privés et on paraît oublier qu'il ne s'agit pas d'appliquer une loi française, mais une loi de la Communauté européenne, comme l'avait d'ailleurs déjà prévu la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et les effets des jugements dans l'Europe des Six.

### 3° *Information.*

En réalité, les inventeurs ou entreprises intéressées n'attendent pas une traduction qui, au mieux, est publiée trois à quatre ans après le dépôt du brevet, sinon cinq ou six ans en cas d'oppositions. Ils s'informent le plus vite possible en prenant connaissance de « l'abrégé » qui est publié en même temps que le brevet soit dix huit mois après le dépôt et c'est ici que l'amendement de M. Ehrman prend tout son intérêt puisqu'il assure un abrégé sous la responsabilité de l'I.N.P.I. Si l'objet du brevet intéresse, on examinera les revendications qui seront publiées dans toutes les langues au moment de la délivrance et, si elles confirment cet intérêt, on se livrera alors à des recherches tant en ce qui concerne la description que les antériorités, en toutes langues, ce qui exigera obligatoirement l'intervention de spécialistes pour que ne se pose plus le problème linguistique.

4° *Caractère attractif du Brevet communautaire.*

Ce brevet n'aura de succès que s'il est moins cher qu'un brevet européen pris dans un ou deux Etats industriels de l'Europe, d'où la décision de simplifier le problème des langues et de ne pas imposer des traductions qui augmenteront son coût de 50 à 70 % d'après les uns ou les autres, ce qui est important, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui sont souvent très innovatrices.

5° *Ce ne serait plus un Brevet communautaire.*

En pratique, la réserve de l'article 88 supprime le caractère unitaire et automatique qui avait été recherché dans l'institution du Brevet communautaire puisqu'il ne s'imposera que dans les Etats de la C.E.E. pour lesquels le breveté aura remis une traduction et dans des délais et des conditions qui varieront suivant la date de cette remise, créant ainsi un état permanent d'insécurité. Autant dire qu'on renonce au Brevet communautaire pour revenir au Brevet européen de Munich.

Ces questions ont d'ailleurs fait l'objet d'un vaste débat devant le Conseil supérieur de la propriété industrielle qui, à une large majorité, s'est rallié à la thèse de la non-réserve de l'article 88.

Telle est en résumé l'argumentation qui a conduit votre Commission des Affaires étrangères unanime à prendre la même position et à laisser en tout cas au Gouvernement le soin de ne faire jouer une telle réserve que si, l'Italie mise à part, certains autres de nos partenaires communautaires y avaient recours.

B. — LA RÉSERVE CONCERNANT LA LICENCE OBLIGATOIRE (art. 89).

Cette réserve permet aux Etats contractants qui en excipent de ne pas appliquer les dispositions de la Convention (art. 47 et 82) relatives aux licences obligatoires. Selon la Convention, les législations nationales de chaque Etat en matière de licences obligatoires sont applicables aux brevets communautaires, leur portée et leur effet étant toutefois limités au territoire de chaque Etat considéré. Cependant, des licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peuvent être concédées sur un brevet commu-

nautaire lorsque le produit couvert par le brevet fabriqué dans un Etat communautaire auquel de telles licences ont été demandées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat.

Cette disposition est logique puisque l'un des principaux avantages du Marché commun est de permettre aux industries des différents Etats de se doter de capacités de production qui soient à l'échelle du Marché commun tout entier et d'aboutir, grâce à des séries de fabrication beaucoup plus élevées, à une meilleure rentabilité des investissements et à des possibilités d'exportation en dehors du Marché commun.

L'Italie, soucieuse de protéger certaines de ses industries contre la concurrence communautaire, a fait là encore prévaloir une possibilité de dérogation temporaire à la règle inscrite dans la Convention.

Cette réserve semble d'ailleurs en contradiction avec le Traité de Rome et pourrait, le cas échéant, être censurée par la Cour de Justice des Communautés européennes.

#### C. — LA RÉSERVE DE L'ARTICLE 90 CONCERNANT L'ACTION EN CONTREFAÇON

Cette réserve permet aux Etats qui y auront recours de faire exception au système communautaire concernant les contentieux sur la validité des brevets communautaires. Le juge national de l'Etat pourrait alors statuer sur la validité du Brevet communautaire en cas d'action en contrefaçon en dépit de la compétence, en cette matière, des instances centrales communautaires, sous la triple condition : que le juge de la contrefaçon ait en droit interne le pouvoir de statuer sur la validité du brevet invoqué, que toutes les parties au procès soient d'accord pour lui reconnaître cette compétence et que l'effet de la décision du juge national sur la validité du brevet soit limité à l'Etat en cause.

Cette réserve, qui porte gravement atteinte au caractère unitaire du Brevet communautaire, ne sera pas invoquée par la France ; elle a été introduite à l'initiative des Britanniques mais risque de ne leur donner qu'une satisfaction de principe sans portée pratique puisque est requis, pour qu'elle s'applique, l'accord de toutes les parties.

## V. — L'option entre les deux brevets.

Une option a été introduite à la demande des Britanniques à l'article 86.

La Convention stipule en effet que toute demande de Brevet européen, comportant désignation au moins d'un Etat de la Communauté, sera réputée être automatiquement une demande de brevet communautaire. Ce système a paru trop rigide aux Britanniques qui ont souhaité qu'au cours d'une période transitoire soit laissée au déposant la faculté de se soustraire à cette obligation si, par une requête expresse, il indique qu'il ne désire pas obtenir un brevet communautaire, mais seulement un brevet européen dans certains Pays de la Communauté qu'il aura désignés.

Telle est l'option ouverte par l'article 86. Elle est évidemment contraire à l'objectif même de la Convention qui voulait, en application du Traité de Rome, unifier les brevets dans le territoire des neuf Etats pour consolider et développer le Marché commun, et elle ouvre une faille qui pourrait devenir tentante si le Brevet communautaire n'était pas attractif parce que trop cher et trop compliqué. On rejoint ainsi le problème du coût et des traductions que nous venons d'examiner.

\*  
\* \*

« Un seul territoire, une seule loi, un seul brevet », tel est l'objectif ambitieux de la Convention de Luxembourg, rappelait à l'Assemblée Nationale M. le député Cousté.

En proposant à votre Assemblée de voter ce projet de loi, votre commission estime que le Sénat apportera ainsi une pierre nouvelle à l'édification d'une Europe communautaire en qui nous voyons l'un des fondements essentiels de notre indépendance et de notre prospérité.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention relative au Brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le Brevet communautaire), ensemble un Règlement d'exécution, faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.